Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-050

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route départementale RD11 et les voies route départementale RD10.1 et voie communale 2 par la mise en place d'une signalisation dite stop et cédez-le-passage.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 , R 415-7, et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale RD11 et des voies : route départementale RD10.1 et voie communale 2, située en agglomération

ARRÊTÉ :

Article 1er

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale des granges RD11 et des voies : route départementale RD10.1 ou voie communale 2, située dans l'agglomération de Aveizieux, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie départementale RD11 devront marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour des granges, et céder la priorité aux véhicules circulant sur le voie départementale RD10.1 ou la voie communale 2.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie départementale RD10.1 ou la voie communale 2 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale RD11 et déjà engagés sur le carrefour après avoir marqué le stop.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune de Aveizieux et le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Galmier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVEIZIEUX, le 27 mars 2026
Sylvain DARDOULLIER, Maire

MAIRIE D'AVEIZIEUX
42 LOIRE